

## Signalisation temporaire de chantier

Certains travaux ou interventions réalisés au sein de la collectivité (tels que l'élagage des arbres, la descente dans les réseaux d'assainissement, le débroussaillage de bas-côté, les travaux d'entretien de la chaussée, l'intervention sur l'éclairage public...) peuvent engendrer des obstacles ou des dangers temporaires pour les usagers circulant sur les voies publiques. La signalisation temporaire a pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur afin d'assurer sa sécurité et celle des agents intervenant sur la voirie tout en favorisant la fluidité de la circulation.

### Cadre réglementaire

- [Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée](#) (huitième partie) relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire ;
- [Arrêté du 24 novembre 1967 modifié](#) relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- [Arrêté du 4 juillet 1972](#) relatif à l'homologation des feux spéciaux pour véhicules ;
- [Arrêté du 20 janvier 1987](#) relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;
- [Arrêté du 30 octobre 1987](#) relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- [Arrêté du 6 novembre 1992 modifié](#) relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### Définitions - Généralités

La signalisation temporaire consiste soit en un guidage de la circulation le long de la zone concernée avec certaines restrictions, soit en un détournement de la circulation sur d'autres itinéraires.

Elle fait l'objet de dispositions différentes selon qu'elle se présente en rase campagne ou en agglomération, de jour ou de nuit, sur routes bidirectionnelles ou à chaussées séparées.

**Les chantiers sur voirie relevant du domaine communal doivent être assurés par les communes, seules gestionnaires de la voirie dans ce cas. De fait, il incombe à l'autorité territoriale compétente de mettre en place la signalisation adéquate en cas de travaux sur le réseau routier de la commune.**



**Pour toute intervention sur le territoire communal, le Maire doit prendre un arrêté municipal (par exemple « arrêté de modification temporaire de la circulation ») autorisant la mise en place d'un chantier temporaire. Dans les autres cas, est exigé : un arrêté préfectoral pour les routes nationales et autoroutes, un arrêté du Conseil Départemental pour les routes départementales hors agglomération. Certaines voies peuvent être régies par une double autorité (département et commune). En cas de doute, il est convenu de contacter le Conseil Départemental pour vérifier et confirmer le champ d'intervention sur la route.**

La réglementation n'apporte pas de précisions sur la définition exacte du terme « temporaire », notamment la durée précise du chantier. Néanmoins, **on peut considérer qu'une signalisation temporaire doit être mise en place pour tous les types de chantiers prévus sur le domaine routier, quelle que soit leur durée.** Il est donc nécessaire d'informer et de guider l'utilisateur en essayant de l'inciter à modifier son comportement face à une situation inattendue et ce, tout au long des phases du chantier, de sa mise en place, de son déroulement jusqu'à son démantèlement.

## ➔ Principes fondamentaux

La mise en place de la signalisation temporaire s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

- ▶ **Adaptation** : la signalisation doit être adaptée à l'environnement du chantier et aux circonstances qui l'imposent (nature et fonction de la voie, nature et importance du chantier ou du danger, niveau de visibilité, densité et composition du trafic) ;
- ▶ **Cohérence** : la signalisation temporaire remplace la signalisation permanente pour une durée déterminée. Les signaux permanents doivent donc être masqués provisoirement pendant toute la durée du chantier pour éviter toute contradiction ;
- ▶ **Lisibilité** : les signaux doivent être conformes aux normes en vigueur, en bon état, être implantés de manière judicieuse et en nombre limité (deux signaux groupés maximum) ;
- ▶ **Valorisation** : le principe de valorisation impose de rendre crédible aux usagers la situation annoncée. Un chantier évoluant au cours du temps et de l'espace, la signalisation temporaire doit donc évoluer au cours des différentes étapes du chantier.

## Protection collective : la signalisation des véhicules

Les véhicules de service, les engins et tous les matériels mobiles qui interviennent sur la voie publique ou en bordure de celle-ci peuvent constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier. Tous ces véhicules et engins doivent donc être particulièrement visibles et reconnaissables.

Les véhicules concernés par une signalisation complémentaire et spécifique sont :

- ▶ les véhicules d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente, sur une chaussée ouverte à la circulation ou sur une bande d'arrêt d'urgence ;
- ▶ les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation, susceptibles de s'arrêter sur la chaussée en cas d'urgence ou de pénétrer dans une zone de travaux.

L'[instruction interministérielle sur la signalisation routière](#) (huitième partie), ainsi que l'[arrêté du 6 novembre 1992 modifié](#), précisent que ces véhicules ou engins :

- ▶ peuvent être peints de couleur orange ou claire ;
- ▶ doivent être équipés d'au moins un feu spécial : gyrophare, feu à décharge ou feu clignotant (cf. [arrêté du 4 juillet 1972](#)) ;
- ▶ doivent porter une signalisation complémentaire : bandes rétro-réfléchissantes rayées de couleur blanche et rouge alternés. Ces bandes doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule (cf. [arrêté du 20 janvier 1987](#)) ;
- ▶ doivent porter une signalisation de position : panneau AK5 triflash visible de l'avant et de l'arrière.



### CAS PARTICULIER DES ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

Concernant les caractéristiques générales de la signalisation portée par les engins de service hivernal (ESH), l'[arrêté du 30 octobre 1987](#) précise notamment que les dispositifs lumineux spéciaux placés dans la partie supérieure de ces véhicules doivent être des feux émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants. Par ailleurs, tout véhicule spécialement équipé pour la viabilité hivernale doit obligatoirement être contrôlé par le [service des Mines de la DREAL](#), qui vérifiera sa conformité aux règles relatives à la sécurité des véhicules et des personnes.

## Protection individuelle : la signalisation des agents

### ➔ Tenue haute visibilité

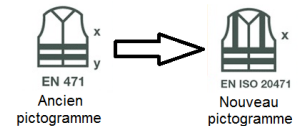


La signalisation des personnes est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier. En effet, **la circulation automobile constituant un risque majeur pour les agents, la tenue ordinaire n'est pas suffisante pour une intervention sur la voirie.**

**Le port de vêtements de haute visibilité est obligatoire pour l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier.**

L'[article 134 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière](#) précise que « toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 ».

Depuis juin 2013, les vêtements haute visibilité doivent être conformes à la [norme EN ISO 20471](#) qui remplace et annule la norme EN 471.



Les vêtements doivent être adaptés aux conditions de réalisation des travaux et adaptés, par exemple, à la saison (tenue d'hiver ou d'été). **Outre cette tenue de travail, le port d'autres équipements peut être rendu obligatoire selon les travaux à réaliser et les risques encourus.** Ainsi, le port de chaussures de sécurité est obligatoire sur les chantiers. Le port du casque de chantier, de casque anti-bruit ou de gants peut également s'avérer nécessaire.

### ➔ Formation des agents

Les agents doivent être informés des risques qu'ils encourent lors de leur intervention sur le domaine routier. Dans le cadre de ses obligations générales en matière d'hygiène et de sécurité, **il incombe à l'autorité territoriale d'informer et de former les agents sur les risques qu'ils encourent ainsi que sur les moyens de prévention et de protection pour s'en préserver.**

S'agissant des risques liés aux interventions sur le domaine routier, une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité doit également leur être dispensée :

- ▶ soit par le [CNFPT](#) ;
- ▶ soit par un organisme de formation spécialisé ;
- ▶ soit en interne, par un assistant ou conseiller de prévention, un responsable hiérarchique ou toute autre personne compétente appartenant à la collectivité.



**En fonction de la nature des risques et des travaux réalisés, une formation spécifique, une habilitation et/ou une autorisation de conduite sont obligatoires dans certains cas.**

Pour en savoir plus sur les formations obligatoires ou recommandées en matière de santé sécurité au travail et les dispositions en matière de conduite de véhicules et d'engins : [Fiche Hygiène et Sécurité n°18](#) et [Fiche Hygiène et Sécurité n°9](#).

### ➔ Règles de déplacement sur le chantier

En plus de la nécessité du port d'une tenue de travail adaptée et de la formation des agents, d'autres précautions doivent être prises, entre autres :

- ▶ faire face au danger, en l'occurrence à la circulation ;
- ▶ ne pas être caché par un véhicule ou par des panneaux ;
- ▶ ne pas oublier qu'un véhicule peut en cacher un autre ;
- ▶ s'assurer des bonnes conditions de visibilité ;
- ▶ descendre du véhicule de préférence du côté opposé à la circulation.

## ➔ Classification

Les signaux sont classés en trois catégories, en fonction de leur implantation :

- ▶ **la signalisation d'approche** : placée en amont du chantier, elle comporte une signalisation d'indication (panneaux type AK et B) ;
- ▶ **la signalisation de position** : placée aux abords immédiats du chantier, elle comporte un ou plusieurs biseaux de raccordement, un balisage frontal et latéral (à l'aide de signaux frontaux) et un signal de fin de chantier (balisage type KC si besoin) ;
- ▶ **la signalisation de fin de prescription** : placée en aval du chantier, elle se compose d'un ou plusieurs panneaux de fin de prescription (panneaux type B).

## ➔ Caractéristiques (rétroflexion, couleurs, dimensions et supports)

Tous les signaux utilisés en signalisation temporaire doivent être rétro-réfléchissants (exceptés les signaux K1, les feux R et KR11).

Ils sont généralement à fond jaune ou rouge et blanc (pour les signaux de position). Certains panneaux de prescription, de fin de prescription et de priorité à fond blanc, ainsi que des panneaux d'obligation à fond bleu peuvent être utilisés à titre temporaire.

Les panneaux appartiennent soit à la gamme normale (sur route à chaussée unique), soit à la grande gamme (sur route à chaussées séparées). La grande gamme peut aussi être utilisée sur route à chaussée unique là où elle est déjà utilisée en signalisation permanente. En milieu urbain, la petite gamme peut être utilisée dans les rues étroites.

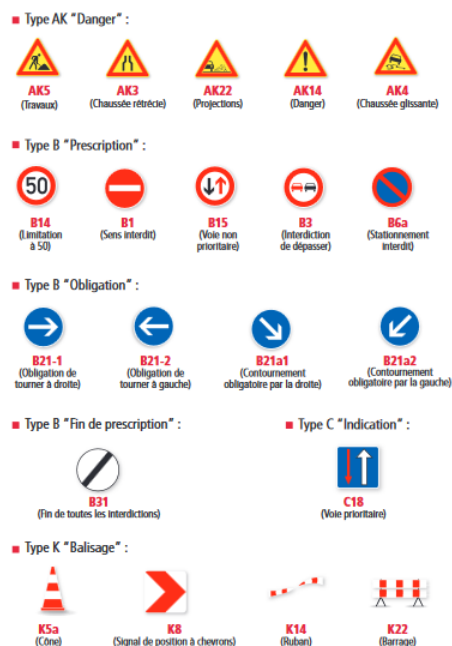
Les panneaux doivent être fixés au sol sur un support stable (chevalets, poteaux). Si le lestage est autorisé, les matériaux utilisés ne doivent toutefois pas se révéler dangereux en cas de renversement ou de projection.



**Avant la pose de la signalisation, une visite de chantier s'impose afin d'étudier l'environnement du chantier et détecter ainsi toute situation dangereuse qui pourrait nuire à la sécurité des agents et des usagers ainsi qu'à la fluidité du trafic. La pose et la dépose des panneaux exposent les agents à des risques, d'où la nécessité d'effectuer ces opérations sous couvert de la protection d'un véhicule d'intervention (munis de dispositifs portés décrits ci-dessous).**

## ➔ Panoplie type

Vous trouverez ci-contre une « panoplie type » des principaux panneaux que l'on peut retrouver dans les services techniques des collectivités territoriales :



## ➔ Règles d'implantation

La mise en place des signaux et leurs règles d'implantation dépendent de la nature même du chantier, à savoir :

- ▶ si le chantier est fixe ;
- ▶ si le chantier est mobile ;
- ▶ si le chantier nécessite un détournement de circulation ;
- ▶ si la signalisation fait suite à une situation d'urgence.

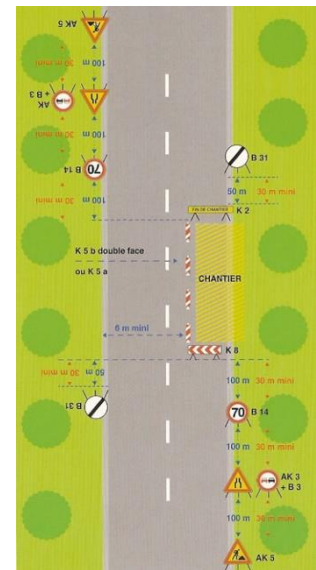
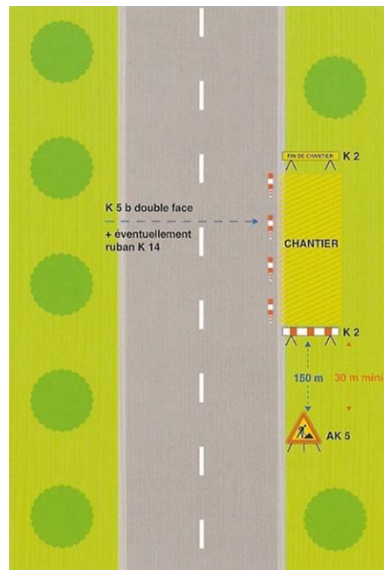
Vous trouverez ci-dessous ces différentes règles d'implantation à travers des exemples concrets des principales situations rencontrées.

## Les chantiers fixes

Un chantier est considéré comme fixe dès lors qu'il ne subit aucun déplacement pendant une demi-journée.

⇒ Empiètement léger sur la chaussée

⇒ Fort empiètement sur la chaussée



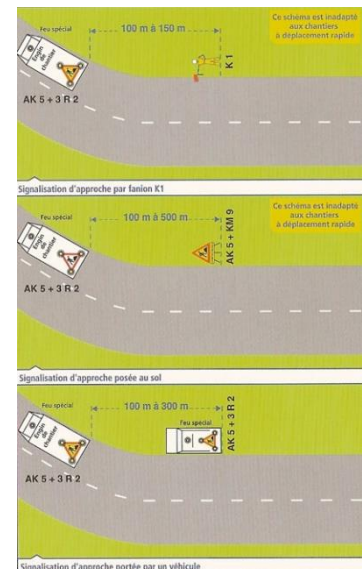
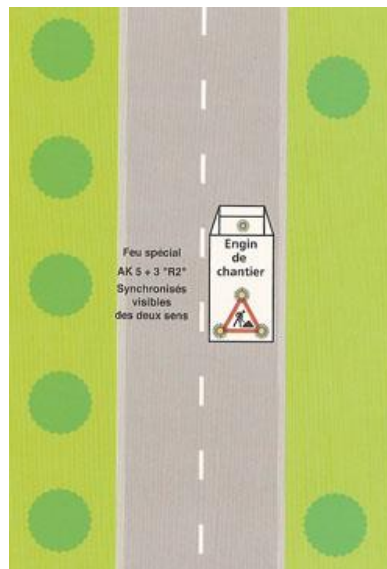
## Les chantiers mobiles

Un chantier est considéré comme mobile dans deux cas de figure :

- ▶ **les chantiers à progression continue** (avec une vitesse pouvant varier de quelques centaines de m/h à quelques dizaines de km/h) ;
- ▶ **les chantiers évoluant par bonds successifs** (à condition qu'ils effectuent au moins un déplacement par demi-journée).

⇒ Sans signalisation d'approche

⇒ Avec signalisation d'approche



 **Pour aller plus loin !**

- 🔗 [Guide « Signalisation temporaire de chantier » de SOFAXIS](#)
- 🔗 [Guide « Signalisation temporaire de chantier » de l'OPPBT](#)